



ACTE RENDU EXECUTOIRE
PAR APPLICATION DES
FORMALITES DE TELE-
TRANSMISSION AU
CONTROLE DE LEGALITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 28 JUIN 2012
PRESIDENCE DE MADAME MARYSE JOISSAINS MASINI

2012_B228

OBJET : Interventions économiques - Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises du Pays d'Aix

Le 28 juin 2012, le Bureau de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix s'est réuni en session ordinaire à la salle polyvalente de Saint-Marc-Jaumegarde, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président de la Communauté d'Agglomération le 22 juin 2012, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents :

JOISSAINS MASINI Maryse, président, Aix-en-Provence – ALBERT Guy, vice-président, Jouques – BONFILLON Jean, vice-président, Fuveau – BOULAN Michel, vice-président, Châteauneuf-le-Rouge – BOYER Michel, vice-président, Simiane-Collongue – BRAMOULLÉ Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – BRUNET Danièle, membre du bureau, Aix-en-Provence – BUCCI Dominique, vice-président, Les Pennes-Mirabeau – BUCKI Jacques, vice-président, Lambesc – BURLE Christian, vice-président, Peynier – CANAL Jean-Louis, vice-président, Rousset – CHARRIN Philippe, vice-président, Vauvenargues – CHORRO Jean, vice-président, Aix-en-Provence – CIOT Jean-David, vice-président, Le Puy-Sainte-Réparate – CRISTIANI Georges, vice-président, Mimet – DAGORNE Robert, vice-président, Eguilles – DELOCHE Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – DI CARO Sylvaine, membre du bureau, Aix-en-Provence – DUFOUR Jean-Pierre, vice-président, Saint-Estève-Janson – DUPERREY Lucien, vice-président, Saint-Antonin-sur-Bayon – FILIPPI Claude, vice-président, Ventabren – GACHON Loïc, vice-président, Vitrolles – GALLESE Alexandre, vice-président, Aix-en-Provence – GARÇON Jacques, membre du bureau, Aix-en-Provence – GERACI Gérard, vice-président, Aix-en-Provence – GERARD Jacky, vice-président, Saint-Cannat – GROSSI Jean-Christophe, membre du bureau, Aix-en-Provence – GUINIERI Frédéric, vice-président, Puyloubier – JOISSAINS Sophie, vice-président, Aix-en-Provence – JOUVE Mireille, vice-président, Meyrargues – LEGIER Michel, vice-président, Le Tholonet – LONG Danielle, vice-président, Peyrolles-en-Provence – MANCEL Joël, vice-président, Beaurecueil – MARTIN Régis, vice-président, Saint-Marc-Jaumegarde – MARTIN Richard, vice-président, Cabriès – MONDOLONI Jean-Claude, membre du bureau, Vitrolles – MORBELLI Pascale, membre du bureau, Vitrolles – PERRIN Jean-Claude, vice-président, Bouc-Bel-Air – PERRIN Jean-Marc, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIERRON Liliane, membre du bureau, Aix-en-Provence – PIN Jacky, vice-président, Rognes – PIZOT Roger, vice-président, Saint-Paul-Lez-Durance – SANGLINE Bruno, membre du bureau, Bouc-Bel-Air – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre, membre du bureau, Aix-en-Provence – SLISSA Monique, membre du bureau, Les Pennes-Mirabeau – SUSINI Jules, vice-président, Aix-en-Provence – TAULAN Francis, membre du bureau, Aix-en-Provence – VILLEVIEILLE Robert, vice-président, La Roque d'Anthéron

Excusé(s) avec pouvoir :

AMIEL Michel, vice-président, Les Pennes-Mirabeau, donne pouvoir à BUCCI Dominique – BARRET Guy, vice-président, Coudoux, donne pouvoir à LEGIER Michel – BENNOUR Dahbia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GARÇON Jacques – FOUQUET Robert, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GERACI Gérard – LARNAUDIE Patricia, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DELOCHE Gérard – LOUIT Christian, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à GROSSI Jean-Christophe – PAOLI Stéphane, membre du bureau, Aix-en-Provence, donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – PELLENC Roger, vice-président, Pertuis, donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – RIVET-JOLIN Catherine, vice-président, Aix-en-Provence, donne pouvoir à DI CARO Sylvaine – SAEZ Jean-Pierre, vice-président, Venelles, donne pouvoir à JOISSAINS MASINI Maryse

Excusé(s) :

FERAUD Jean-Claude, vice-président, Trets – LAFON Henri, membre du bureau, Pertuis – LAGIER Robert, vice-président, Meyreuil

Monsieur Jean-Claude PERRIN donne lecture du rapport ci-joint.

BUREAU DU 28 JUIN 2012

Rapporteur : Roger PELLENC

Thématique : Développement Economique – Interventions Economiques

Objet : Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique interministériel – Attribution de subventions à cinq entreprises du Pays d'Aix.

Décision du Bureau

Mes Chers Collègues,

Le présent rapport a pour objet l'abondement du Fonds Unique Interministériel (FUI) pour un montant total de 300.000 €, au profit de cinq entreprises du Pays d'Aix qui participent à des projets de Recherche et Développement (R&D) retenus dans le cadre du 13^{ème} appel à projets, sur la base d'expertises techniques et économiques.

Par délibération du Conseil communautaire du 12 décembre 2007, la Communauté du Pays d'Aix a décidé de participer au co-financement de projets R&D collaboratifs, retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel (FUI). Ce dispositif d'aide d'Etat qui fonctionne par appels à projets vise à soutenir l'effort d'innovation et la coopération entre les différents acteurs (PME, grands groupes industriels, organismes de recherche et établissements de formation).

Les projets retenus ont pour objet la création de produits ou de services innovants qui puissent être commercialisés à moyen terme. Ils permettent aux entreprises d'acquérir des savoir-faire et de capter de nouveaux marchés. Dans de nombreux cas, les projets collaboratifs sont l'opportunité pour les PME et TPE de devenir des acteurs reconnus auprès des grands groupes.

La CPA a délibéré sur le principe d'attribution d'aides aux entreprises de son territoire qui participent à ces projets collaboratifs. Elle a instauré à cet effet des plafonds de 100.000 € par entreprise et de 150.000 € par projet. Les montants sont déterminés en fonction de l'assiette du projet et des aides apportées par les autres partenaires institutionnels.

Les projets présentés pour financement au FUI font l'objet d'une expertise technique et financière par les services spécialisés des ministères concernés. Les avis techniques donnés par les différents experts sont accessibles aux collectivités, à travers un réseau extranet ouvert aux partenaires institutionnels.

Néanmoins, la CPA a fait le choix de procéder à une expertise complémentaire de ces projets permettant d'apporter un éclairage supplémentaire sur les aspects suivants :

- degré d'innovation,
- impact stratégique pour l'entreprise,
- équilibre de l'entreprise dans le consortium,
- équilibre financier de l'entreprise
- impact économique et social.

A l'occasion du 13^{ème} appel à projets, sur 151 dossiers présentés, 63 projets issus de 52 pôles ont été financés à l'échelle nationale, pour un financement par l'Etat de 58 M€. Les cofinancements apportés par le FEDER et les collectivités territoriales sont estimés à 41 M€.

Le tableau synthétique présenté ci-après donne une vision globale des 5 dossiers proposés, pour un montant total de 300.000 €. Vous y trouverez également des fiches relatives aux entreprises proposées ainsi que les projets de convention avec les entreprises concernées.

Pôle	Projet	Thématique	Consortium	Coût du projet	Entreprises du Pays d'Aix			Besoin de financement	Proposition de financement CPA	Autres participations au projet
					Nom	Effectifs R&D	Participation			
SCS	LOKEOS	Développement d'une solution industrielle d'identification et de supervision d'actifs, sur la base d'un système de localisation centimétrique	Sous l'égide de la société Editag : 2 PME, 2 GG, 1 labo, 1 établ. de recherche	4,78 M€	Editag, Meyreuil	+ 5	1.122.552 €	505.148 €	50.000 €	CG 13 (CNRS) : 100.000 € CG 73 (Synthetik World) : 70.346 € CR PACA (Editag, CNRS) : 268.800 € Etat : 1.484.246 €
SCS	VEADISTA	Elaboration d'un logiciel permettant la veille à distance de personnes fragile et favorisant le maintien à domicile.	Sous l'égide de la société Entr'ouvert : 3 PME, 1 GG, 2 labos	3,36 M€	INVIA, Meyreuil	+ 2	754.996 €	339.748 €	80.000 €	CG 13 (CNRS) : 100.000 € CG 06 (CHR Nice) : 60.000 € CU Nice : (CHR) 10.000 € CR PACA (CHR, CNRS, Invia, STID) : 511.660 € Etat : 1.012.095 €
Optitec	SmartPix2	Détection optique de contaminants biologiques de l'eau à base d'un capteur pixelisé	Sous l'égide de la société PIXINBIO : 1 PME, 1 GG, 1 labo	2,27 M€	PIXINBIO, Meyreuil	+ 3	1.176.738 €	529.532 €	70.000 €	CG 13 (CNRS) : 70.000 € CR PACA (Pixinbio, CNRS) : 72.254 € Etat : 711.348 €
Pégase	HFS	Système de batteries très haute tension pour hélicoptères	Sous l'égide de la société Rockwell Collins : 2 PME, 2 GG, 1 établ. de recherche, 1 labo	3,12 M€	CIRCE Ingénierie, Aix		271.676 €	122.254 €	50.000 €	CR PACA (Circe) : 72.254 € Etat : 752.508 €
Eurobiomed	Spine-Inject	Développement de biomatériaux de remplacement osseux pour applications chirurgicales de la colonne vertébrale	Sous l'égide la société Graftys : 2 PME, 3 labos	1,74 M€	GRAFTYS, Aix	+ 2	1.126.632 €	506.984 €	50.000 €	CG 06 (CNRS) : 80.000 € CR PACA (Graftys) : 240.000 € Etat : 511.708 €
TOTAL									300.000 €	

VU l'exposé des motifs ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1511 1-5 ;

VU la délibération n° 2007_A444 du Conseil communautaire du 12 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif de cofinancement de projets R&D labellisés par les Pôles de compétitivité et retenus dans le cadre du Fonds Unique Interministériel ;

VU la délibération n° 2009_A103 du Conseil communautaire du 26 juin 2009 modifiant les conditions de versement des subventions attribuées au titre de l'abondement du FUI ;

VU la délibération n° 2009_A143 du Conseil communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation d'attribution au Bureau et notamment d'approuver l'attribution des subventions et, le cas échéant, des conventions d'objectifs associées d'un montant n'excédant pas 150 000€ ;

VU la délibération n° 2010_B229 du Bureau communautaire du 11 juin 2010 approuvant la nouvelle convention cadre autorisant les collectivités à abonder le Fonds Unique Interministériel ;

VU la décision de l'Etat en date du 1^{er} mars 2012 concernant la sélection de 63 projets R&D collaboratifs au titre du 13^{ème} appel à projets du FUI ;

VU l'avis de la commission du développement économique du 7 juin 2012 ;

Au vu de ce qui précède, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

- **ATTRIBUER** des subventions à cinq entreprises du Pays d'Aix, pour un montant total de 300.000 €, au titre de leur participation aux projet R&D retenus au 13ème appel à projets du FUI, selon le détail présenté ci-après

Pôle de compétitivité	Projet R&D	Entreprise bénéficiaire	Montant accordé par la CPA
SCS	LOKEOS	EDITAG (Meyreuil)	50.000 €
SCS	VEADISTA	INVIA (Meyreuil)	80.000 €
OPTITEC	SMARTPIX 2	PIXINBIO (Meyreuil)	70.000 €
PEGASE	HFS	CIRCE (Aix)	50.000 €
EUROBIOMED	SPINEINJECT	GRAFTYS (Aix)	50.000 €

- **APPROUVER** les termes des conventions bilatérales entre la C.P.A. et les entreprises ;
- **AUTORISER** Madame le Président ou son représentant à signer les conventions bilatérales correspondantes et tout document afférent à cette délibération.
- **DIRE** que les dépenses en résultant seront imputées sur la ligne 90 – 20421 qui présente les disponibilités nécessaires.

Annexe 1 : Fiches relatives aux entreprises proposées

EDITAG

SA simplifiée

Créée en 2007

➤ **Coordonnées :**

Hôtel Technologique
Europarc Sainte-Victoire – Bâtiment 6
BP 46
13590 MEYREUIL
Tél. : 04.84.25.09.15
www.editag.eu

➤ **Dirigeant :**

Frédéric PITHOUD, Président

➤ **Activités principales :**

Solutions de sécurité, de traçabilité et d'identification d'objets dans les secteurs industriels, culturels et tertiaires.

➤ **Effectifs :** 9

➤ **Produits et services :**

Solutions sécurisées composées de produits matériels et logiciels basés sur l'utilisation de la **RFID** et des technologies de l'Internet.

Bâties sur une plateforme technologique brevetée, les produits et solutions sont centrés sur l'innovation dans les savoir-faire métier :

- Assurer la sécurité des biens.
- Optimiser la gestion d'un parc matériel.
- Améliorer la traçabilité des processus de production.

➤ **Chiffre d'affaires 2010 :** 584.000 €

INVIA

SA simplifiée

Créée en 2006

➤ **Coordonnées :**

Arteparc – Bâtiment D
Route de Côte d’Azur
13590 MEYREUIL
Tél. : 04.42.24.50.70
www.invia.fr

➤ **Dirigeant :**

Robert LEYDIER, Président

➤ **Activités principales :**

Ingénierie, études techniques. Sécurité des circuits intégrés sécurisés.

➤ **Effectifs :** 24

➤ **Produits et services :**

Conception de circuits imprimés autour de quatre fonctions clé : infrastructure de base, interface, cryptographie et détection d’attaques.

➤ **Chiffre d’affaires :** 900.000 €

➤ **Informations complémentaires :**

Entreprise issue de la Pépinière d’entreprises innovantes de Meyreuil et de l’Hôtel Technologique.

PIXINBIO

SAS

Créée en 2010

➤ **Coordonnées :**

Pépinière d'entreprises innovantes
Le Pontet
100, route des Houillères
13590 MEYREUIL
www.pixinbio.com

➤ **Dirigeant :**

Florence VICAIRE, Président

➤ **Activités principales :**

PIXinBIO conçoit un dispositif portable et autonome de diagnostic rapide, utilisant une puce à usage unique, pour des analyses d'échantillons biologiques sur le terrain.

➤ **Effectifs :** 6

➤ **Produits et services :**

Le dispositif intègre une biopuce, un capteur optique miniaturisé de 4 mm², conçue en collaboration avec un industriel leader mondial en micro-électronique. L'analyse des résultats se fait sans matériel déporté, directement par la puce supportant la réaction biochimique. L'analyse est totalement automatisée, via un système de fluidique intégrée, géré par un logiciel propriétaire.

➤ **Chiffre d'affaires 2010 :** 85.000 €

CIRCE Ingénierie

SARL

Créée en 2004

➤ **Coordonnées :**

100, rue Pierre Duhem
13100 AIX EN PROVENCE
Tél. : 04.42.90.71.14
www.circe-group.com / www.circe-ingenierie.com

➤ **Dirigeant :**

Philippe CAUMES, Gérant

➤ **Activités principales :**

Entreprise d'ingénierie et de conseil dans la maîtrise des risques, dans le domaine des systèmes critiques de transport (ferroviaire et aéronautique). Maîtrise des systèmes complexes dans les domaines de haute technologie.

➤ **Effectifs :** 50

➤ **Produits et services :**

Certification d'équipements. Maîtrise des organisations. Maîtrise des risques. Interventions en matière de conception/réalisation, d'exploitation et d'arrêt/déconstruction

➤ **Chiffre d'affaires 2010 :** 5,8 M€

➤ **Informations complémentaires**

Société faisant partie de Circé Groupe comprenant Circé Ingénierie, Circé Technologies et Circé Interactive.

GRAFTYS

S.A.

Créée en 2005

➤ **Coordonnées :**

Eiffel Park Bâtiment D
Pôle d'activités d'Aix-en-Provence
415, rue Claude Nicolas Ledoux
13290 LES MILLES
Tél. : 04.42.54.97.84
www.graftys.fr

➤ **Dirigeant :** Alain VALVET, PDG

➤ **Activités principales :**

Développement et commercialisation de biomatériaux, des substituts osseux synthétiques de nouvelle génération.

➤ **Effectifs :** 26

➤ **Produits et services :**

GRAFTYS est une Société spécialisée dans l'ingénierie tissulaire osseuse. Conception, fabrication et commercialisation de substituts osseux synthétiques à base de phosphate de calcium destinés au marché de la chirurgie orthopédique et dentaire. En travaillant dans plusieurs directions originales, GRAFTYS apporte des solutions innovantes aux problématiques non résolues du marché.

Axes de recherche et de développement : des substituts osseux synthétiques de dernière génération injectables et résorbables à la réparation biologique du cartilage et du disque intervertébral, en passant par les substituts osseux combinés avec des principes actifs.

➤ **Chiffre d'affaires 2010 :** 760.000 €

Annexe 2 : Conventions bilatérales

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement LOKEOS porté par la société EDITAG et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société EDITAG, dont le siège social est sis Hôtel Technologique, Europarc Sainte-Victoire, Bâtiment 6, BP 46, 13590 MEYREUIL enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 498 063 510, ayant un capital social de 100.000 euros, représentée par son Président, Monsieur Frédéric PITHOUD, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_B ... de la CPA en date du 28 juin 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement LOKEOS labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet LOKEOS a pour objet le développement d'une solution industrielle qui permette d'identifier et de localiser avec précision des objets sur une grande distance à l'intérieur de locaux. Ce projet s'appuie sur la troisième génération des technologies RFID active (étiquettes ou tags alimentés par une source d'énergie embarquée permettant de diffuser un signal vers le lecteur RFID).

Sous l'égide de la société Editag, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 6 partenaires (2 GG, 2 PME, 1 établissement de recherche et 1 laboratoire public), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

Concepteur et fabricant, la société Editag offre des solutions de sécurité, de traçabilité et d'identification d'objets dans les secteurs industriels, culturels et tertiaires.

D'un coût global de 4,78 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général de Savoie, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 30 mois à compter du 1^{er} août 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, Editag s'engage à :

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet LOKEOS, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 5 recrutements prévus dans le cadre du projet LOKEOS.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet LOKEOS, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet LOKEOS.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif LOKEOS, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société Editag, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.122.552 €
-------------------------------------	-------------

Taux d'aide	4,45 %
-------------	--------

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;

- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société Editag est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix (ou son Vice-président en charge du
développement économique et de
coordination des actions de
développement des zones d'activités)**

Le Président d'Editag

*En application de la délibération n° B 2012_...
Du 28 juin 2012*

Frédéric PITHOUD

Dossier de Candidature DGCIS Novembre 2011
13ème appel à projets FUI

Présentation du Projet LOKEOS

Objet : Pouvoir identifier et localiser avec précision des objets sur une grande distance à l'intérieur de locaux

En rupture avec les approches utilisées jusqu'à présent dans le domaine de la technologie d'identification par radio-fréquence (RFID), le projet LOKEOS vise à développer une solution industrielle inédite sur la base d'une technologie de localisation centimétrique conçue pour des applications grand public. En permettant le déploiement massif dans des environnements professionnels de solutions permettant de superviser et localiser des actifs matériels avec précision et à faible coût, LOKEOS optimisera l'exploitation et la sécurité de parc d'actifs matériels (outillages, matériels informatiques, conteneurs réutilisables, biens de valeurs etc..). LOKEOS porte sur le développement d'un ensemble complet de balises radio ultra-miniaturisées et à très hautes performances, de récepteurs radio longue portée intelligents et d'un logiciel d'exploitation constitué de composants logiciels embarqués et sur serveur. Une validation en vraie grandeur avec des acteurs industriels de premier ordre sera effectuée en fin de programme.

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Tau
		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	
EDITAG	9	13590	MEYREUIL	6	11	1 122 552,73 €	8,58	0,00 €	0	
CEA - Centre de Gren...	1100	38054	GRENOBLE cedex 9	1100	1100	822 286,77 €	3,98	0,00 €	0	
STMICROELECTRONICS R...	2467	13790	ROUSSET	527	527	402 745,39 €	2,04	0,00 €	0	
SyntheticK World	4	73100	Aix les bains	4	10	1 406 938,24 €	9,71	0,00 €	0	
CNRS - DR12	0	13402	Marseille	321	321	476 928,00 €	8,46	735 800,00 €	9,4	
GEMALTO	2835	13600	LA CIOTAT	460	460	558 532,00 €	3,11	0,00 €	0	
Totaux	6415			2418	2429	4 789 983,13 €		735 800,00 €		

FUI-AAP13 - LOKEOS - EDITAG - Annexe entreprise.
Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Expert (41 hommes mois)	55,82	5490	306 451,80
1b	Ingénieur (34 hommes mois)	34,59	4553	157 488,27
1c	Ingénieur junior (28 hommes mois)	24,75	3749	92 787,75
1d				
1e				
	Total T1 :			556 727,82

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
2c							
2d							
2e							
	Total T2 :						

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Production et caractérisation du SiP (industrialisation, mise en place des tests, caractérisation)	150 000,00
3b		
3c		
3d		
3e		
	Total T3 :	150 000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Mission valorisation projet	3 000,00
4b	Mission réunion projet (dont 1/trimestre hors région PACA 3 pers.)	7 000,00
4c		
4d		
4e		
	Total T4 :	10 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a	Outillages et coque pour base et balise (moules, ...)	15 000,00
5b		
5c		
5d		
5e		
	Total T5 :	15 000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				
6e				
	Total T6 :			

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a.		
7b.		
7c.		
7d.		
7e.		
	Total T7 :	

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a.	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b.	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c.	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
	Total T8 :	
		390.824,91

Total des dépenses prévues		T1 + ... + T8 =	1.122.552,73
-----------------------------------	--	-----------------	--------------

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement VEADISTA associant la société INVIA et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du 28 juin 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société INVIA, dont le siège social est Arteparc, Bâtiment D, Route de Côte d'Azur, 13590 MEYREUIL, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 492 134 804, ayant un capital social de 100.000 euros, représentée par son Président, Monsieur Robert LEYDIER, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les

pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_... de la CPA en date du ... 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement VEADISTA labellisé par le pôle de compétitivité SCS et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité Solutions Communicantes Sécurisées et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet VEADISTA s'inscrit dans le contexte de vieillissement de la population. Il prévoit en effet le développement d'une solution matérielle et logicielle de suivi médical à distance répondant aux besoins du maintien à domicile et de la prise en charge de la dépendance.

Sous l'égide de la société Entr'ouvert, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 6 partenaires (1 GG, 3 PME, 1 laboratoire de recherche), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société INVIA est spécialisée dans la conception de circuits intégrés sécurisés.

D'un coût global de 3,36 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône, le Conseil Général des Alpes-Maritimes, la Métropole de Nice et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, INVIA s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet VEADISTA, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 2 recrutements prévus dans le cadre du projet VEADISTA.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet VEADISTA, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet VEADISTA.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif VEADISTA, une subvention d'un montant de 80.000 euros est attribuée par la CPA à la société IINVIA, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	754.996 €
-------------------------------------	-----------

Taux d'aide	10,59 %
-------------	---------

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :

- d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;
- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société INVIA est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités)	Le Président d'INVIA
<i>En application de la délibération n° B 2012_... Du 28 juin 2012</i>	
	Robert LEYDIER

Dossier de Candidature DGCIS Novembre 2011 13ème appel à projets FUI

Présentation du Projet VEADISTA

Le projet VEADISTA (Veille à distance et alerte intelligente) est une contribution technologique à l'élaboration d'un logiciel répondant aux besoins du maintien à domicile et de la prise en charge de la dépendance.

Le projet VEADISTA repose sur la conception d'une technologie ergonomique et à bas coût se décomposant en deux ensembles : une unité de capteurs biomédicaux sans fil, et un ensemble de logiciels pour le recueil et l'analyse des données, l'élaboration de pré-diagnosics, la consultation sécurisée des données et la diffusion sécurisée d'alertes.

Les capteurs biomédicaux sont assemblés sur un « patch » positionné sur le patient. Les données physiologiques sont propagées par des dispositifs de lecture au travers de la technologie RFID. Le dispositif est conçu pour une portée permettant de couvrir un domicile avec un nombre de lecteurs minimum. Le travail se focalise sur la très faible consommation du patch sans batterie, notamment par la conception d'une puce silicium et d'antennes RFID spécifiques.

Les logiciels sont réalisés en collaboration avec une équipe médicale. Les données capteurs sont validées cliniquement. Le logiciel de pré-diagnosics est élaboré par la collaboration d'une équipe multidisciplinaire composée de médecins et d'informaticiens.

L'architecture de diffusion des alertes et de consultations des données est conçue afin de répondre aux plus hauts critères de sécurité et de confidentialité (signature numérique, chiffrement fort, gestion d'habilitations). Seules les personnes habilitées par le patient peuvent consulter les données et recevoir les alertes.

En résumé, les points forts de la solution sont :

- une solution simple à déployer et à faible coût permettant des patches renouvelable quotidiennement ;
- des technologies de pointe sont au service de la santé du citoyen ;
- les logiciels sont sous licences logicielles libres ce qui assure au grand public la transparence requise dans le traitement des données personnelles.

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
ENTR'OUVERT	7	75014	PARIS	5	6	443 990,00 €	3,98	0,00 €	0	45	199 795,50 €
STID	26	13850	GREASQUE	6	8	813 359,00 €	6,97	0,00 €	0	45	366 011,55 €
OBERTHUR Technologie...	2081	92532	Levallois Perret Cedex	0	0	647 110,00 €	6,22	0,00 €	0	25	161 777,50 €
CNRS - DR12	300	13402	Marseille	150	153	524 220,00 €	7,47	900 000,00 €	11	100	524 220,00 €
INVIA	19	13590	MEYREUIL	12	14	754 996,00 €	5,1	0,00 €	0	45	339 748,20 €
CHR Nice	8160	6003	NICE	0	0	182 202,24 €	1,99	390 000,00 €	3	100	182 202,24 €
Totaux	10593			173	181	3 365 877,24 €		1 290 000,00 €		52,7	1 773 754,99 €

FUI-AAP13 - VEADISTA-AAP13 - INVIA - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Expert RFID - 2 ho.an	49,00	3200	156 800,00
1b	Ingénieur conception - 1,625 ho.an	39,00	2600	101 400,00
1c	Docteurant (Avec IM2NP) - 1,5 ho.an	25,00	2400	60 000,00
1d				
1e				
	Total T1 :			318 200,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	CAO (Cadence)	2012	320 000,00	4	80 000,00	1	80 000,00
2b	Caractérisation CI (testeur, banc)	2011	200 000,00	5	40 000,00	0,5	20 000,00
2c							
2d							
2e							
	Total T2 :						100 000,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Fonderie MPW et assemblage prototype	50 000,00
3b	Fonderie MPW et assemblage final	50 000,00
3c		
3d		

3e		Total T3 :	100 000,00
----	--	------------	------------

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	Réunions projet	6 000,00
4b		
4c		
4d		
4e		
	Total T4 :	6 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		
5b		
5c		
5d		
5e		
	Total T5 :	

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				
6d				

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement SMART PIX2 porté par la société PIXINBIO et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du 28 juin 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société PIXINBIO, dont le siège social est situé Pépinière d'entreprises innovantes, Le Pontet, 100, route des Houillères, 13590 MEYREUIL, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 523 058 634 ayant un capital social de 40.000 euros, représentée par son Directeur général, Jean-Louis CHAVE, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les

pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_... de la CPA en date du 28 juin 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement SMART PIX 2 labellisé par le pôle de compétitivité Optitec et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité OPTITEC et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet SMART PIX 2 a pour objet le développement d'un dispositif de la qualité de l'eau in situ. Les systèmes existants pour le contrôle des microorganismes sont très consommateurs en temps. Le dispositif visé par le projet, reposant sur un lecteur portable, une biopuce et un capteur innovant, devra permettre de réaliser un prélèvement et une première analyse sur site, au plus près de la masse d'eau destinée à être traitée et/ou en cours de potabilisation. Le diagnostic sera ainsi portable, rapide et réalisable par un opérateur non spécialisé.

Sous l'égide de la société PIXINBIO, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 3 partenaires (1 GG, 1 PME, 1 laboratoire public), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société PIXINBIO conçoit ce dispositif portable et autonome de diagnostic rapide pour des analyses d'échantillons biologiques sur le terrain.

D'un coût global de 2,27 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général des Bouches-du-Rhône et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} juin 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, PIXINBIO s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet SMART PIX 2, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 3 recrutements prévus dans le cadre du projet SMART PIX 2.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet PIXINBIO, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet PIXINBIO.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif PIXINBIO, une subvention d'un montant de 70.000 euros est attribuée par la CPA à la société SMART PIX 2, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.176.738 €
Taux d'aide	5,94 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :

- d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIIS ;
- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société PIXINBIO est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix (ou son Vice-président en charge du
développement économique et de
coordination des actions de
développement des zones d'activités)**

Le Directeur général

*En application de la délibération n° B 2012_...
Du 28 juin 2012*

Jean-Louis CHAVE

Dossier de Candidature DGCIS Novembre 2011
13ème appel à projets FUI

Présentation du Projet SMART PIX 2

Le projet SmartPix vise à mettre au point un test biologique de terrain pour détecter rapidement et en multiplex des microorganismes indicateurs de contamination, dans l'eau de ressource ou en cours de traitement. L'innovation technologique réside dans l'utilisation d'un capteur optique CMOS, utilisé comme support du test biologique et comme détecteur de lumière pour la révélation de l'analyse. Associé à un système de fluidique, le tout miniaturisé et contrôlé par un logiciel dédié, le système complet constituera un lecteur portable et complètement automatisé.

Le dispositif SmartPix permettra donc à un opérateur non spécialisé de réaliser un test rapide, directement sur site et à coût réduit.

Pour atteindre un tel objectif, le consortium SmartPix est constitué d'un laboratoire, d'une PME et d'une grande entreprise:

- L'institut Fresnel (UMR CNRS 6133) est en charge de l'optimisation de la détection optique du capteur CMOS,
- La PME Pixinbio développe la fonctionnalisation chimique et biologique du capteur, le test bioanalytique associé et l'instrumentation,
- Veolia Environnement, représenté par sa filiale de R&D (VERI) est en charge de tester la spécificité de la détection et ses performances en laboratoire comme sur échantillons réels.

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
PIXINBIO	6	13590	MEYREUIL	6	9	1 176 738,52 €	8,3	0,00 €	0	45	529 532,33 €
Veolia Environnement...	500	75116	Paris	500	500	745 300,08 €	4,53	0,00 €	0	25	186 325,02 €
CNRS - DR12	0	13402	Marseille	160	175	349 970,66 €	3,9	630 702,00 €	0	100	349 970,66 €
Totaux	506			666	684	2 272 009,26 €		630 702,00 €		46,91	1 065 828,01 €

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	Ingénieur Chef de Projet	63,00	667	42 021,00
1b	Ingénieur R&D senior	54,00	2667	144 018,00
1c	Ingénieur R&D	35,00	6400	224 000,00
1d	Technicien R&D	24,00	3600	86 400,00
1e				
	Total T1 :			496 439,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a	Equipement GPR R&D	2012	30 000,00	5	6 000,00	2,8	16 800,00
2b	Spotter R&D	2012	25 000,00	5	5 000,00	2,8	14 000,00
2c							
2d							
2e							
	Total T2 :						30 800,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a	Conception instrumentation et packaging	225 000,00
3b		
3c		
3d		
3e		
	Total T3 :	225 000,00

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a.	déplacements réunions projet	4 500,00
4b.	congrès internationaux	6 000,00
4c.		
4d.		
4e.		
Total T4 :		10 500,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a.	consommables biochimie	42 000,00
5b.	consommable micro-électronique	12 000,00
5c.		
5d.		
5e.		
Total T5 :		54 000,00

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a.				
6b.				
6c.				
6d.				
6e.				
Total T6 :				

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
	Total T7 :	

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20%
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40%
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7%
		Total T8 :
		359 999,52
	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8 =
		1 176 738,52

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement HFS associant la société CIRCE Ingénierie et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société CIRCE Ingénierie, dont le siège social est situé 100, rue Pierre Duhem, 13100 AIX-EN-PROVENCE, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 451 438 444, ayant un capital social de 211.000 euros, représentée par son Gérant, Philippe CAUMES, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les

pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_... de la CPA en date du 28 juin 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement HFS labellisé par le pôle de compétitivité Pégase et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité **PEGASE** et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet HFS a pour objet le développement d'une nouvelle génération de batteries aéronautiques de forte puissance à destination d'hélicoptères dans un premier temps, d'aéronefs dans un deuxième temps et éventuellement à terme pour d'autres types de véhicules. Le principe consiste en l'alimentation des plus gros postes de consommation d'énergie d'un aéronef par des systèmes électriques indépendant, au lieu de ponctionner l'énergie sur les moteurs.

Sous l'égide de la société Rockwell Collins, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 6 partenaires (2 GG, 2 PME, 1 établissement de recherche, 1 laboratoire public), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société CIRCE Ingénierie est une entreprise d'ingénierie et de conseil dans la maîtrise des risques dans les systèmes critiques et sévères appliqués au monde du transport. Elle possède un rôle d'assistance à maîtrise d'ouvrage tout au long du projet.

D'un coût global de 3,12 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 2 janvier 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, CIRCE Ingénierie s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet HFS, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet HFS, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet HFS.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif PIXINBIO, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société CIRCE Ingénierie, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue 271.676 €

Taux d'aide 18,4 %

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;

- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société CIRCE Ingénierie est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix (ou son Vice-président en charge du
développement économique et de
coordination des actions de
développement des zones d'activités)**

Le Gérant de CIRCE Ingénierie

*En application de la délibération n° B 2012_...
Du 28 juin 2012*

Philippe CAUMES

Dossier de Candidature DGCIS Novembre 2011 13ème appel à projets FUI

Présentation du Projet HFS

La thématique « Aéronefs plus électriques » est un axe majeur des Grands Programmes aéronautiques actuels tels que ceux financés par les Investissements d'Avenir : l'hélicoptère du futur, les démonstrateurs du CORAC (GENOME) ou encore ceux financés par l'Europe : le Programme CleanSky... Parfaitement articulé avec ces différents Programmes, ce Projet de développement d'un système de batterie nouvelle génération a l'ambition de proposer une réponse aux besoins grandissant de puissance embarquée identifiés dans les feuilles de route « Aéronefs Plus électriques ».

Un des verrous techniques de l'hybridation réside dans le système de stockage et d'alimentation en énergie électrique qui est aujourd'hui bien trop lourd et pas toujours compatible des contraintes aéronautiques.

Le projet vise donc à étudier et à réaliser une maquette expérimentale d'un système de batterie aéronautique à base de lithium-fer-phosphate pour l'hybridation d'un hélicoptère.

Le niveau de maturité de cette maquette est prévu à un TRL (Technology Readiness Level) 6. Cela correspond à un système prototype testé dans un environnement représentatif et constitue une avancée majeure dans la maturité démontrée d'une technologie.

Les trois principaux verrous de ce système à base de technologie lithium-fer-phosphate que sont le rapport poids/puissance, le traitement des aspects environnementaux (Thermique/Mécanique/Electromagnétique), et la sûreté de fonctionnement seront levés par le Consortium suivant :

- ROCKWELL-COLLINS France (Porteur du Projet): Equipementier aéronautique (expérience en architecture avionique et en développement aéronautique, fournisseur de rang 1 d'Eurocopter et Airbus, interlocuteur EASA et FAA et partenaire de l'IRT AESE) traitera les aspects Système et sous Système, électroniques de contrôle et commercialisera le système complet.
- PROLLION : Leader dans l'exploitation de technologies de stockage d'énergie innovante, adossé au CEA-LITEN et au groupe ALCEN, traitera les aspects électrochimiques et produira le pack batterie.

- CEA-LITEN : Laboratoire du CEA, spécialiste européen & mondial de l'étude des matériaux de stockage d'énergie et détenteurs de nombreux brevets sur lesquels s'appuie ce système de batterie.
- CIRCE Ingénierie : PME développant des activités d'ingénierie de systèmes complexes (Management par Processus, Management de Projets, Maîtrise des Risques, ...) traitera les aspects sûreté de fonctionnement du projet et de ses suites.
- EUROCOPTER: 1^{er} fabricant d'hélicoptère civil au monde, filiale à 100% d'EADS, amènera les éléments de spécifications du système pour les hélicoptères et participera activement au déroulement du Projet dont les sorties amèneront un avantage concurrentiel important face à AGUSTA et SIKORSKY. A terme, il intégrera le système sur ses appareils tout en assurant la certification au niveau hélicoptère.
- EADS-IW : Entité pluridisciplinaire regroupant des compétences et des moyens orientés vers l'innovation technologique du groupe EADS, forte de plus de 300 personnes en France, amènera des éléments de spécifications pour les autres aéronefs du groupe EADS, également concernés par des systèmes de forte tension.

Le Projet se déroulera sur une période de 3 ans et nécessitera 3,1 M€ d'investissements par l'ensemble des partenaires. La vente des produits (kit de retrofit / première monte) et services qui en seront issus représenteront un chiffre d'affaires d'environ 30M€ cumulés sur 10 ans et devraient générer plus de 50 emplois directs et indirects. La sollicitation de l'aide publique (FUI) est un levier indispensable aux partenaires pour relever les défis de ce projet de R&D.

La problématique de la production, du stockage et de la restitution d'énergie embarquée est un enjeu majeur pour la filière aéronautique, notamment pour les hélicoptères, les engins stratosphériques, les dirigeables et l'aviation légère, filières que porte le pôle PEGASE. Ce projet s'inscrit également dans les thématiques de stockage d'énergie portées par les pôles PEGASE, CAPERNERGIES et TENNERDIS, ces 3 pôles ayant labellisé le Projet et le Pôle Aerospace Valley ayant apporté son soutien.

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
		Dept	Ville	En debut de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
Circé Ingénierie	45	13856	Aix en Provence Cedex 3	0	0	271 676,40 €	1,76	0,00 €	0	45	122 254,38 €
Eurocopter	0	13725	Marignane Cedex	0	0	250 933,35 €	1,35	0,00 €	0	0	0,00 €
CEA - Centre de Gren...	0	38054	GRENOBLE cedex 9	0	0	292 958,96 €	1,37	0,00 €	0	40	117 183,58 €
EADS France	1153	92152	Suresnes Cedex	0	0	154 978,01 €	0,88	0,00 €	0	25	38 744,50 €
ROCKWELL COLLINS	0	31701	BLAGNAC Cedex	0	0	1 014 205,68 €	4,48	0,00 €	0	25	253 551,42 €
Fra...	0	38054	Grenoble cedex 09	0	0	1 143 430,36 €	4,42	0,00 €	0	30	343 029,11 €
PROLLION	0			0	0	3 128 182,76 €		0,00 €			874 762,99 €
Totaux	1198										

FUI-AAP13 - HFS - Circé Ingénierie - Annexe entreprise.

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)
1a	WP1 - Gestion de Projet - Réunion de coordination et travail	55,00	336	18 480,00
1b	WP2 - Participation à la phase de Spécification du besoin	55,00	900	49 500,00
1c	WP3 - Participation à la Conception des équipements du HFS	55,00	280	15 400,00
1d	WP4 - Participation à la Validation/Recette Intégration du Prototype	55,00	420	23 100,00
1e	WP5 - Participation Analyse des écarts et plan d'actions pour mesurer la certificabilité du prototype conçu	55,00	900	49 500,00
			Total T1 :	155 980,00

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en année)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
2b							
2c							
2d							
2e							
						Total T2 :	

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
3a		
3b		
3c		

3d	
3e	
Total T3 :	

Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
4a	30 Déplacements Toulouse et Grenoble	9 000,00
4b		
4c		
4d		
4e		
Total T4 :		9 000,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
5a		
5b		
5c		
5d		
5e		
Total T5 :		

Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)

Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)
6a				
6b				
6c				

6d			
6e			
		Total T6 :	

Tableau 7 : autres dépenses (6)

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
7a		
7b		
7c		
7d		
7e		
	Total T7 :	

Tableau 8 : dépenses forfaitaires

Code ligne	Description	Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	T1 x 20% 31 196,00
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	(T1 + 8a) x 40% 74 870,40
8c	Part assise sur les autres dépenses	(T2 + ... + T5) x 7% 630,00
	Total T8 :	106 696,40
	Total des dépenses prévues	T1 + ... + T8 = 271 676,40

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1, 2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3, 4, 5 et 7
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein)
(5)	Plan comptable général.

(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.
-----	---

Convention d'application relative à la réalisation du projet de Recherche et Développement SPINE INJECT porté par la société GRAFTYS et financé à l'AAP n° 13 du Fonds Unique Interministériel

ENTRE

la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, sise Hôtel de Boadès, 8, place Jeanne d'Arc, CS 40868 à 13626 AIX EN PROVENCE Cedex 1, représentée par son Président, Madame Maryse JOISSAINS MASINI (ou son Vice-président en charge du développement économique et de coordination des actions de développement des zones d'activités), agissant en vertu de la délibération n° 2012_B... du ... 2012 et de la délibération n° 2009_A 138 du Conseil Communautaire du 29 juillet 2009 portant délégation de signature,

ci-après dénommée « Communauté du Pays d'Aix » ou « la collectivité », d'une part,

ET

La société GRAFTYS, dont le siège social est situé Eiffel Park, Bâtiment D, Pôles d'activités d'Aix-en-Provence, 415, rue Nicolas Ledoux, 13290 LES MILLES, enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 484 024 989, ayant un capital social de 690.00 euros, représentée par son Président Directeur Général, Alain VALET, ayant tout pouvoir de signature des présentes,

- VU Le Traité instituant la Communauté européenne et notamment ses articles 87 et 88 ;
- VU Le règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 88 du traité CE ;
- VU Le règlement (CE) n°364/2004 du 25 février 2004 relatif à l'application des articles 92 et 93 du traité CE ;
- VU La communication 96/C45/06 de la Commission relative à l'encadrement communautaire des aides d'Etat à la recherche et au développement ;
- VU Le régime d'aide notifié n° N 446/2003 sur les aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche et développement, adopté par la Commission Européenne le 22 mars 2004 ;
- VU Le régime d'aide d'Etat n° N 407/2004 en faveur des projets de R&D dans les

pôles de compétitivité, adopté par la Commission Européenne le 19 janvier 2005 ;

- VU Le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-1 à L1511-5 ;
- VU Les décisions du Comité Interministériel d'Aménagement et du Développement du Territoire en dates des 12 juillet 2005 et 6 mars 2006, relatives à la labellisation des pôles de compétitivité en France ;
- VU La délibération de la Communauté du Pays d'Aix n° 2007_A 441 du 14 décembre 2007 relative à la mise en place d'un dispositif cadre de co-financement des projets R&D issus des pôles de compétitivité ;
- VU La convention cadre à portée générique, signée entre l'Etat et les collectivités territoriales le 15 septembre 2010 ;
- VU La délibération n° 2012_... de la CPA en date du 28 juin 2012, portant sur le soutien au projet de recherche et développement SPINE-INJECT labellisé par le pôle de compétitivité Eurobiomed et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV :

Préambule : Contexte et objectifs

Labellisé par le Pôle de compétitivité Eurobiomed et retenu dans le cadre du 13^{ème} appel à projets du Fonds Unique Interministériel, le projet SPINE-INJECT prévoit le développement de biomatériaux pour le remplacement osseux et le suivi post-opératoire par imagerie. Il vise à apporter une solution innovante en chirurgie de la colonne vertébrale sous forme d'actes mini-invasifs (simple injection vertébrale au lieu d'une opération ouverte).

Sous l'égide de la société GRAFTYS, ce projet collaboratif est conduit par un consortium de 5 partenaires (2 PME, 3 laboratoires publics), reconnus dans leur domaine de compétences respectif.

La société GRAFTYS développe et commercialise des biomatériaux, substituts osseux synthétiques de nouvelle génération, qui présentent une alternative aux greffes osseuses d'origine biologique pour les marchés de la chirurgie orthopédique.

D'un coût global de 1,74 M€, le projet a pu bénéficier de subventions publiques accordées par l'Etat, le Conseil Régional PACA, le Conseil Général des Alpes Maritimes et la Communauté du Pays d'Aix.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer :

- 1/ les obligations du titulaire en contrepartie de l'attribution de l'aide octroyée par la Collectivité,
- 2/ les engagements et les modalités d'intervention de la Collectivité en faveur du titulaire, pour ses activités de recherche et développement effectuées dans le cadre du projet décrit ci-dessus.

ARTICLE 2 : Délais

La durée de réalisation du projet est de 36 mois à compter du 1^{er} mars 2012.

Sauf dispositions contraires, la convention est close de plein droit 3 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 3 : Obligations du titulaire

Concernant la réalisation du projet de recherche et développement, GRAFTYS s'engage à

- réaliser, sur le territoire du Pays d'Aix, dans le délai de réalisation du projet défini à l'article 2, les travaux R&D prévus dans le cadre du projet SPINE-INJECT, conformément aux annexes technique et financière jointes à la présente convention ;
- à mettre en œuvre tous les moyens techniques, financiers et commerciaux nécessaires au succès de l'exécution de ce projet et à l'exploitation industrielle et commerciale de ses résultats ;
- à procéder aux 2 recrutements prévus dans le cadre du projet SPINE-INJECT.

ARTICLE 4 : Engagements des pouvoirs publics

L'aide apportée est liée au caractère coopératif du projet, et peut être résiliée en cas de remise en cause de cette caractéristique, en application de l'article 8 des conditions générales.

Les dépenses liées au projet SPINE-INJECT, identifiées dans l'annexe financière, sont subventionnées par la CPA selon les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention.

Cette subvention sera strictement affectée aux activités de recherche et développement effectuées par l'entreprise dans le cadre du projet SPINE-INJECT.

ARTICLE 5 : Régime de la subvention

Pour la réalisation des travaux dans le cadre du projet collaboratif SPINE-INJECT, une subvention d'un montant de 50.000 euros est attribuée par la CPA à la société GRAFTYS, sur la base suivante :

Montant total de l'assiette retenue	1.126.632 €
-------------------------------------	-------------

Taux d'aide	4,43 %
-------------	--------

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées à l'exécution du projet, mentionnées dans l'annexe financière à la présente convention, et effectuées à compter de la date de début des travaux du projet, telle que définie à l'article 2.

Les factures sont prises en compte sur une base H.T.

ARTICLE 6: Modalités de versement

Le paiement des subventions intervient selon les modalités suivantes :

L'entreprise ne peut se prévaloir d'un volume de dépenses plus important que prévu dans l'annexe financière, pour demander à la collectivité de réévaluer le montant de la subvention.

Cette subvention sera versée en trois fois. Un premier versement d'un montant égal à 30 % du total sera effectué au bénéfice du titulaire après signature de la convention cadre et de la présente convention.

Un deuxième versement correspondant à 40 % de la subvention sera effectué au bénéfice de l'entreprise

- sur justification de dépenses d'un montant égal à au moins 40 % de l'assiette ;
- après organisation par le chef de file du projet d'au moins une revue annuelle de projet en présence des financeurs institutionnels.

En application des modalités de suivi définies à l'article de la convention cadre susvisée, le versement du solde (30 %) est subordonné à :

- l'envoi à la collectivité par l'entreprise :
 - d'un rapport final d'exécution du projet, commun à tous les partenaires du projet, validé par la DGCIS ;

- d'un rapport présentant l'évolution des effectifs de ses sites concernés par le projet de R&D, validé par la DIRECCTE ;
- d'un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention, exonérations de charges ou de cotisations sociales (JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités territoriales...), certifié exact par l'entreprise ;
- d'un état récapitulatif des dépenses effectuées par l'entreprise, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact et visé par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
- une réunion du comité de suivi, permettant le compte rendu par l'Etat du rapport final d'exécution et l'examen d'un bilan synthétiques des dépenses ;
- l'établissement par l'Etat, après avis du comité de suivi, d'un rapport final d'exécution du projet.

Le rapport final d'exécution du projet et l'état récapitulatif des dépenses doivent, sous peine de résiliation, parvenir à la collectivité dans un délai de douze mois après la date de fin de projet, telle que définie à l'article 2.

Les sommes versées à l'entreprise ne lui sont acquises qu'au solde de la présente convention qui intervient au plus tard à l'issue de la troisième année suivant celle au cours de laquelle le projet a été achevé.

Pour la CPA, le comptable public est le Trésorier Payeur Général de l'arrondissement d'Aix-en-Provence.

Au cas où les dépenses réelles engagées par l'entreprise s'avéreraient inférieures aux montants initialement prévus, les subventions de la Collectivité seraient révisées en proportion du niveau d'exécution constaté, par application des taux prévus. Elles font l'objet d'un versement au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée, voire d'un reversement à la Collectivité du trop perçu.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Pendant toute la durée de la convention, la société GRAFTYS est tenue d'associer la Communauté du Pays d'Aix aux actions de communication institutionnelle (documents, inauguration, visite...) et de faire apparaître son soutien au projet.

ARTICLE 8 : PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont :

- la convention d'application proprement dite,
- les conditions générales,
- l'annexe technique et financière du projet coopératif de recherche et développement,
- le détail des dépenses de l'entreprise.

Fait à Aix-en-Provence, le

en 3 exemplaires originaux.

**Le Président de la Communauté du Pays
d'Aix (ou son Vice-président en charge du
développement économique et de
coordination des actions de
développement des zones d'activités)**

**Le Président Directeur Général de
GRAFTYS**

*En application de la délibération n° B 2012_...
du 28 juin 2012*

Alain VALET

Annexe 1 de la convention d'application : conditions générales

ARTICLE 1 : Relations entre l'Etat et les collectivités territoriales pour le suivi de la présente convention d'application

Considérant l'implantation géographique des partenaires du projet, il est convenu que les travaux réalisés par le titulaire dans ce cadre sont soutenus financièrement par la Collectivité signataire, les travaux des autres partenaires du projet étant soutenus financièrement par l'Etat ou les collectivités territoriales dans les conditions précisées dans l'annexe de la convention cadre relative au projet.

En application de la convention cadre, il est instauré un comité de suivi, dont le secrétariat est assuré par l'Etat, ou en cas d'absence de soutien de l'Etat au projet, par le financeur public le plus important, afin de s'assurer du bon déroulement du projet. Il regroupe des représentants de l'Etat (DGE, DRIRE...), et des collectivités territoriales concernées.

Les partenaires du projet sont invités à ce comité.

Le comité de suivi se réunira une fois par an et peut être réuni à la demande de l'une ou l'autre des parties en cas de besoin, notamment dans les cas de modifications substantielles visés à l'article 3. Chaque réunion donnera lieu à un compte-rendu qui sera diffusé aux membres du comité.

Il veille au bon déroulement du projet.

Il peut acter des modifications de ce dernier qui n'emportent pas modification de l'équilibre général de la convention.

Il est chargé de suivre :

- la réalisation scientifique et technique du projet,
- la réalisation financière du projet,
- l'impact sur l'emploi du projet (impact direct et impact indirect),
- le partenariat avec les PME, industriels et les laboratoires publics participants,
- les retombées fiscales induites pour les collectivités territoriales.

Le titulaire adresse les documents techniques relatifs à l'exécution du projet au secrétaire du comité de suivi.

Le titulaire s'engage en outre à adresser au secrétaire du comité de suivi les comptes rendus que celui-ci pourra demander sur l'état d'avancement du projet et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'au règlement final de la convention.

L'Etat et les collectivités territoriales agissent conjointement dans le cas d'une exécution anormale ou partielle du projet, d'un défaut d'information, d'un manque d'agrément des opérations précisées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ainsi que d'un contrôle des travaux effectués ou des éléments financiers de la convention d'application.

Enfin, après avis du Comité, la Collectivité peut demander le reversement de tout ou partie des subventions dans le cas où les informations transmises au comité de suivi seraient erronées, ou de nature à induire un doute sérieux et fondé sur l'objectif de valorisation des travaux effectués au titre de la présente convention.

ARTICLE 2: Contrôle et expertise

Indépendamment des modalités de suivi du projet définies par la convention cadre visée par les conditions particulières, l'Etat et les collectivités territoriales se réservent conjointement le droit, jusqu'au règlement final des conventions d'application relatives au projet aidé, de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués par les titulaires de ces conventions.

Le contrôle des travaux est effectué par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales, sur pièces et sur place, et est, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le contrôle des dépenses est effectué, sur pièces et sur place, en principe, par l'Etat ou la Collectivité ou encore un organisme national de contrôle public, ou par toute personne dont le choix est arrêté conjointement par l'Etat et les collectivités territoriales. Dans ce dernier cas, les frais sont, en principe, à la charge du titulaire, dans la limite de 3 % de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si ce dernier le décide.

Le titulaire s'oblige à prendre toute disposition pour que ce contrôle puisse être effectué tant sur ses propres travaux que sur ceux éventuellement confiés à des entreprises sous-traitantes.

Le titulaire s'engage à fournir à l'Etat ou à la Collectivité, à la demande de ces derniers, ses comptes de bilan et de résultats, depuis la date de notification de l'aide jusqu'au règlement final mentionné.

Les documents mentionnés au paragraphe précédent sont certifiés conformes par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes, l'agent comptable, pour un établissement public, ou le contrôleur d'Etat, le cas échéant, pour une association.

ARTICLE 3 : Modification du projet

3.1 Le titulaire doit notifier par écrit à la Collectivité les modifications n'altérant pas l'objet, les délais et la correcte exécution de la présente convention, mais :

- affectant le déroulement du projet tel que décrit dans l'annexe technique,
- ou entraînant des changements dans la répartition par grandes catégories de dépenses du coût global du projet, telle que prévue à l'annexe financière,
- ou encore conduisant à des changements dans les équipements mentionnés dans les annexes techniques et financières,

Elles sont admises :

- de plein droit, à la double condition que la Collectivité n'ait pas fait opposition dans le délai d'un mois à compter de leur réception et que leur incidence sur chacun des postes de la répartition soit inférieure à 5 % du montant total du projet. En cas d'opposition de la Collectivité, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final sont plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans la répartition prévue à l'annexe financière à la présente convention.
- après l'obtention d'un avis favorable de la Collectivité, sur demande du titulaire, lorsque l'incidence de la modification, tout en excédant les seuils visés ci-dessus, reste inférieure, pour chaque poste concerné, à 15 % du montant total du projet. Faute d'un avis favorable écrit de la Collectivité, les dispositions prévues à l'alinéa précédent en cas d'opposition de la Collectivité, s'appliqueront.

Dans l'hypothèse où le projet subit des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus est apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

Dans tous les cas, le remplacement d'un ou plusieurs équipements mentionnés aux annexes technique et financière par d'autres équipements pourra entraîner, sur décision de la Collectivité leur exclusion de l'assiette de l'aide.

3.2 Toute autre modification doit être notifiée par écrit, par le titulaire à la Collectivité, et ne sera éventuellement avalisée que par la conclusion d'un avenant à la présente convention ou d'un avis favorable du comité de suivi du projet. Faute de conclusion d'un tel avenant ou de l'avis favorable du comité de suivi, et sans préjudice des dispositions de l'article 11, la convention est soldée en l'état.

ARTICLE 4 : Sous-traitance

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention, il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ; l'Etat et la Collectivité

n'interviennent en rien dans les rapports que le titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels du projet aidé, et leur responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 5 : Modification du capital

Si le titulaire est une entreprise, toute opération en capital, affectant le contrôle du titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'au terme de la durée de la convention, être notifiée dans les 30 jours à la Collectivité. La Collectivité peut suspendre la présente convention et notifie en ce cas au titulaire le délai de la suspension.

La Collectivité peut résilier la présente convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes perçues par le titulaire notamment dans les cas suivants :

- défaut de notification dans les 30 jours d'opération en capital affectant le contrôle du titulaire de la convention,
- défaut d'agrément par la Collectivité ou par le comité de suivi sur le cessionnaire du titulaire de la convention ou sur les modalités de l'opération, et plus généralement si la Collectivité ou le comité de suivi estiment que les conditions techniques, commerciales ou financières du déroulement du projet se sont dégradées à l'occasion de cette modification du capital.

ARTICLE 6 : Reversement

La Collectivité sera en droit d'exiger :

- le reversement immédiat de la totalité des sommes reçues au titre de la présente convention, dans le cas où le titulaire refuserait de communiquer au secrétaire du comité de suivi les documents permettant le contrôle prévu à l'article 2, ou empêcherait ce dernier de procéder aux contrôles prévus à l'article 2,
- le reversement des sommes indûment perçues, dans le cas où les contrôles prévus à l'article 2 feraient apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention,
- le reversement de tout ou partie des sommes reçues par le titulaire :
 - si l'ensemble des dispositions prévues dans la présente convention n'est pas respecté,
 - si l'exécution du projet aidé est partielle,
 - si le titulaire ne souhaite pas poursuivre le projet et sollicite la résiliation de la convention,

- si le titulaire, renonce à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du projet aidé. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès,
- en cas de restructuration ayant un impact fort sur l'emploi du titulaire entreprise sur le lieu de réalisation du projet de recherche et développement ou impliquant la mise en œuvre d'un plan de sauvegarde de l'emploi sur le site concerné par le projet.

ARTICLE 7 : Protection des résultats

Les opérations suivantes engagées dans le cadre du projet de R&D conduit au titre de la présente convention, donnent lieu à information du comité de suivi :

- dépôt de brevets ;
- dépôt de certificat d'utilité ;
- dépôt de certificat d'addition ;
- cession de brevet ;
- licences octroyées à titre onéreux ou gratuit sur les brevets déposés, dans un délai de 5 ans après le dépôt de ce dernier / dans le délai du projet.

La Collectivité se réserve le droit, à compter d'un an après l'information donnée au comité de suivi, de demander toute information complémentaire sur toute opération présentée au comité de suivi. Si une telle opération lui apparaît contraire à l'objectif de valorisation commerciale ou industrielle des résultats des travaux réalisés au titre de la présente convention, après avis du comité de suivi, la Collectivité peut exiger le reversement de tout ou partie des aides reçues au titre de la présente convention.

Dans le cas où la gestion des brevets, certificats d'utilité, certificat d'addition ou licences sur ces derniers ne seraient pas mise en œuvre directement par le titulaire, ce dernier s'engage par ailleurs à ce que les informations délivrées au comité de suivi soient les plus fidèles, les plus exhaustives et les plus correctes possibles.

Article 8 – Remise en cause du caractère collectif du projet

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, ces derniers s'engagent à informer le comité de suivi de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le comité de suivi se réserve le droit de réexaminer les aides accordées pour l'ensemble du projet. Le comité de suivi proposera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 9 : Publicité

Le titulaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif aux travaux prévus de la présente convention, la mention de la participation de la Collectivité au moyen notamment de l'apposition de ses logos conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les événements de relations publiques ou opérations de médiatisation liés à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Collectivité selon les règles définies ci-dessus. Le titulaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Collectivité.

La Collectivité pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies.

Trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'objet de la présente convention, le titulaire prend l'attache des services de la Collectivité pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date, validation des cartons d'invitation, ...).

Les services concernés de la Collectivité sont chargés de contrôler la bonne réalisation des obligations ci-dessus et de conseiller les bénéficiaires dans leur démarche.

ARTICLE 10 : Avenants

Toute modification aux présentes, à l'exception de celles prévues à l'article 4-1 et 4-2, devra faire l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des signataires de la présente convention.

ARTICLE 11 – Résiliation de la convention

Après avis du comité de suivi, la Collectivité peut prononcer la résiliation de plein droit de la présente convention en cas d'inexécution par le titulaire d'une ou plusieurs de ses obligations. Dans ce cas, une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé est envoyée au titulaire par la Collectivité. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la Collectivité au titulaire la décision de résiliation. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé par la Collectivité à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

ARTICLE 12 – Suivi et évaluation du projet

Le titulaire s'engage à :

- participer au comité de suivi, en vue des bilans, de l'échange, du suivi général, et de l'évaluation des actions subventionnées ;
- fournir à la Collectivité pour chaque exercice, avant le 1er juin de chaque année suivante et à compter de l'année de notification de la convention et pendant la durée de la convention, le bilan et les comptes d'exercice certifiés conformes par l'expert comptable ou par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste mentionnée à l'article L822-1 du code du commerce ;
- présenter un compte d'emploi des subventions allouées au titre du présent projet et distinguer, pour ce faire, dans ses écritures, la comptabilité propre à chaque opération ;
- informer la Collectivité des autres subventions publiques demandées ou attribuées pendant la durée de validité de la présente convention ;
- porter à la connaissance de la Collectivité sous trente jours toute modification substantielle et significative concernant :
 - le titulaire et ses dirigeants,
 - le commissaire aux comptes,

- toute modification du capital, telle que prévue dans les conditions générales ;
- signaler par écrit à la Collectivité, pour approbation, toute modification du projet et de la nature des investissements telle que définie à l'article 3 des conditions générales de la présente convention ;
- fournir à la Collectivité, sur sa demande, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'opération, activité ou action subventionnée ;
- conserver les pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

ARTICLE 13 : Caducité de la subvention

Les subventions n'ayant fait l'objet d'aucun engagement à la fin de la première année qui suit le 31 décembre de la date d'affectation sont caduques et sont annulées.

Si à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la notification d'attribution de la subvention le bénéficiaire n'a pas transmis à l'administration de la Collectivité une demande de paiement d'un premier acompte, ladite subvention devient caduque et est annulée. Ce délai peut être exceptionnellement prorogé de 2 ans par décision du Président, si le bénéficiaire établit, avant l'expiration du délai de 2 ans mentionnés ci-avant que les retards dans le démarrage de l'opération ne lui sont pas imputables.

A compter de la date de demande de premier acompte, le bénéficiaire dispose d'un délai maximum de quatre années pour présenter le solde de l'opération.

ARTICLE 14 : Tribunal Compétent

Pour le règlement de tout litige survenant dans l'exécution des dispositions de la présente convention, le Tribunal compétent est le Tribunal administratif [territorialement compétent].

Dossier de Candidature DGCIS Novembre 2011 13ème appel à projets FUI

Présentation du Projet SPINE INJECT

En chirurgie de reconstruction osseuse, les efforts de recherche portent, depuis plusieurs années, sur le développement d'alternatives synthétiques à l'autogreffe soit, de biomatériaux résorbables pouvant être remplacés progressivement par de l'os. Dans ce contexte, les ciments phosphocalciques (CPC) présentent un potentiel intéressant pour des indications qui restent cependant limitées au comblement osseux de petites cavités. En tout état de cause, les indications en chirurgie du rachis restent actuellement hors de portée de cette première génération de matériaux injectables. L'approche du projet SpineInject vise ici à développer une nouvelle génération de composites injectables basés sur la chimie des ciments phosphocalciques et visant deux indications spécifiques liées à la chirurgie du rachis : le comblement de cages vertébrales intersomatiques et le renforcement de corps vertébraux fragilisés par l'ostéoporose. Pour être fonctionnels, les matériaux développés devront remplir les conditions suivantes

- 1) permettre une résorption-substitution osseuse synchronisée avec la cinétique de remodelage du tissu environnant. Cette propriété sera principalement gouvernée par une composition faisant majoritairement appel aux phosphates de calcium d'intérêt biologique auxquels des additifs organiques solubles ou biodégradables seront ajoutés.
- 2) présenter des propriétés mécaniques initiales similaires à celles de l'os spongieux ainsi que des propriétés rhéologiques permettant une injectabilité compatible avec une chirurgie mini invasive. Pour se faire des formulations de ciments phosphocalciques intégrant des agents rhéofluidifiants (polymères) qui devront présenter une forte affinité avec la composante minérale majoritaire afin de lui conférer une bonne injectabilité sous pression, une forte cohésion limitant les fuites hors du site visé et une certaine déformabilité (élastique et/ou plastique) pour limiter tout endommagement de l'os environnant (effet enclume).
- 3) posséder un contraste permettant d'imager le composite lors de son implantation (sous fluoroscopie par exemple) et lors du suivi postopératoire afin de suivre la résorption-substitution du composite implanté *in vivo*.

Enseigne commerciale	Effectifs totaux	Localisation		Effectifs R&D		Assiette de l'aide		Coût complet		Demande de subvention	
		Dépt.	Ville	En début de projet	En fin de projet	Montant (€)	Effort (h/an)	Montant (€)	Effort (h/an)	Taux d'aide (%)	Montant (€)
GRAFTYS SA	26	13854	Aix en Provence	5	7	1 126 632,17 €	11,99	0,00 €	0	45	506 984,48 €
GUERBET	1300	95943	ROISSY CDG CEDE	170	170	353 067,48 €	2,81	0,00 €	0	30	105 920,24 €
CNRS UMR 6235	0	6107	NICE cedex 2	2	2	86 940,00 €	0	180 000,00 €	5	100	86 940,00 €
CNRS- DR17	27000	35000	Rennes	2	2	86 400,00 €	0	308 000,00 €	8	100	86 400,00 €
INSERM	0	75013	PARIS 13	4	4	95 463,36 €	1,26	211 000,00 €	7	100	95 463,36 €
Totaux .	28326			183	185	1 748 503,01 €		699 000,00 €			881 708,08 €

Détails des dépenses

GRAFTYS

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)							
Code ligne	Description	Coût horaire (€ HT)	Nombre d'heures	Coût total (€ HT)			
1a	CHERCHEUR CHIMIST	26,40	6084	160 617,60			
1b	POST-DOC (CDD 2 ANS)	26,40	4056	107 078,40			
1c	DOCTORANT CIFRE 3 ANS	17,75	6084	107 991,00			
1d	CHERCHEUR BIOLOGISTE	26,40	2028	53 539,20			
1e	RESPONSABLE R&D	31,86	1014	28 306,04			
			Total T1 :	461 532,24			
Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)							
Code ligne	Description	Année d'acquisition	Valeur d'acquisition	Durée de l'amortissement (en années)	Amortissement annuel	Durée d'utilisation (en années)	Coût total (€ HT)
2a							
						Total T2 :	
Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
3a	ETUDES DE MARCHÉ VCF (Europe, US, Asie)	35 500,00					
3b	ETUDE DE MARCHÉ CAGES DE FUSION (Asie)	9 500,00					
3c	PACKAGING ET BLISTER	19 500,00					
		Total T3 :					
		64 500,00					
Tableau 4 : frais de mission (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6256)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
4a	PARTICIPATION A DEUX CONGRES INTERNATIONAUX	4 000,00					
4b	PARTICIPATION AUX REUNIONS DE COORDINATION DU PROGRAMME (Paris)	4 000,00					
4c	FRAIS DE TRANSPORT DES CONSULTANTS CLINIQUES	2 000,00					
		Total T4 :					
		10 000,00					
Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
5a	DEVELOPPEMENT ANCILLAIRE SPECIFIQUE (PROTOTYPE)	25 000,00					
5b	10 CYCLES STÉRILISATION GAMMA (MISE AU POINT)	1 300,00					
5c	ETUDES PRECLINIQUES – ECOLE NATIONALE VETERINAIRE	80 000,00					
5d	CONSULTANTS SCIENTIFIQUES	80 000,00					
5e	ETUDES BIOMECHANIQUE SUR SEGMENT VERTEBRAUX CADAVERIQUES (Assistance Publique Hôpitaux de Marseille)	12 500,00					
		Total T5 :					
		198 800,00					
Tableau 6 : dépenses liées à l'utilisation d'autres équipements de R&D que ceux du tableau 2 (6)							
Code ligne	Description	Coût unitaire (€ HT)	Nombre d'unités	Coût total (€ HT)			
6a							
			Total T6 :				
Tableau 7 : autres dépenses (6)							
Code ligne	Description	Coût total (€ HT)					
7a	DOSES DE PRODUIT QUICKSET GRAFTYS + PHOSPHATES DE CALCIUM +SERINGUES+COUT DE FABRICATION	23 726,00					
7b	TEMPS SALARIE AFFAIRES REGLEMENTAIRES ET CLINIQUES	35 101,00					
		Total T7 :					
		236 440,00					

Tableau 8 : dépenses forfaitaires			
Code ligne			Coût total (€ HT)
8a	Encadrement/Assistance	$T1 \times 20\%$	92 806,45
8b	Part assise sur les dépenses de personnel	$(T1 + 8a) \times 40\%$	221 535,48
8c	Part assise sur les autres dépenses	$(T2 + T3 + T4 + T5) \times 7\%$	19 181,00
		Total T8 :	332 972,93
Total des dépenses prévues			$T1+T2+T3+T4+T5+T6+T7+T8 :$
			1 126 632,17

(1)	Catégories de personnel pour le tableau 1
(2)	L'unité est l'heure pour les tableaux 1 et 6; l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.
(3)	Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1,2 et 6; il est rempli directement pour les tableaux 3,4,5 et 7.
(4)	Personnel directement affecté au projet (cf. la ligne 8a pour la prise en compte des dépenses de personnel relatives à l'encadrement ou à l'assistance) : préciser une catégorie par ligne (ex : ingénieur de recherche), exprimée en H/an (équivalent temps plein).
(5)	Plan comptable général.
(6)	A la différence de celles des tableaux 1 à 5, les lignes des tableaux 6 et 7 relèvent de facturations internes.

OBJET : Interventions économiques - Cofinancement de projets de Recherche et Développement retenus par le Fonds Unique Interministériel - Attribution de subventions à cinq entreprises du Pays d'Aix

VU la délibération n° 2009-A143 du 29 juillet 2009 portant délégation d'attributions au Bureau ;

Après en avoir délibéré, le Bureau de la Communauté du Pays d'Aix adopte à l'unanimité le rapport qui précède et le transforme en délibération.

Le Président de la Communauté du Pays d'Aix
Maryse JOISSAINS MASINI



02 JUL. 2012